

Grève

GRÈVE - Réquisition de salariés pour raisons de sécurité - Abattement sur salaire effectué par l'employeur - Caractère illicite - Droit à une rémunération intégrale - Paiement des salaires et condamnation à des dommages et intérêts .

Affaire A. et a. contre SA Elf Antar France

1) CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LYON

(Référé - Juge départiteur)

28 janvier 2000

(...)

PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par acte d'huissier délivré le 15 novembre 1999, la SA Elf Antar France a été assignée devant la formation de référé du Conseil de Prud'hommes de Lyon pour se voir contraindre à rétablir les coefficients et les bases de rémunération des pompiers du service de la raffinerie de Feyzin exploitée par cette entreprise. En réaction à une retenue sur salaire infligée à ces salariés en octobre 1999, à la suite d'un mouvement de grève, il a été demandé paiement à la SA Elf Antar France :

- par A., agent de sécurité pompier deuxième degré échelon, coefficient 185, d'une provision de 690,78 F ;

- (...)

Ces salariés ont en outre demandé paiement pour chacun d'eux, d'une indemnité de 1 000 F en dédommagement du préjudice occasionné par les atteintes manifestes apportées par leur employeur à l'exercice du droit de grève, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 22-45 du Code du Travail, et de l'article L. 521-1 du même Code après qu'ils eurent subi une diminution de leur rémunération de base et des primes accessoires en octobre 1999 par l'effet d'une déclassification à un coefficient inférieur pour avoir participé à un arrêt de travail motivé par leur opposition à un projet de transformation de leur emploi de pompiers professionnels postés, annoncé par la SA Elf Antar France dans le cadre d'une intégration de la fonction sécurité à la fonction d'exploitation. Ils ont demandé enfin un défraiement de 500 F au bénéfice de chacun d'eux au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La SA Elf Antar France s'est également prévalu des dispositions de l'article L. 521-1 du Code du Travail, pour opposer à ces prétentions que la grève observée par les salariés demandeurs avait suspendu leur contrat de travail et que les grévistes requis aux fins d'assurer une veille statique sur les installations de la raffinerie de Feyzin sans exécuter aucune autre tâche que cette mission de surveillance permettant une intervention en cas d'incident imposée par les obligations réglementaires de sécurité, ne pouvaient bénéficier que d'une partie de leur rémunération correspondant à la tâche accomplie parmi celles qui leur étaient définies par leur fiche de fonctions (prise d'échantillons pour analyses, surveillance des travaux, formation, école à feu, entretien du matériel, entraînement, purge des équipements fixes pour mise hors gel) ;

La défenderesse a justifié sa décision en rappelant que les personnels concernés s'étaient vu attribuer un supplément de quinze points au delà des coefficients hiérarchiques prévus dans la classification des emplois de la convention collective nationale des Industries Pétrolières, depuis la prise en charge de ces nouvelles tâches : elle en a déduit que le refus constamment exprimé par les salariés grévistes d'assurer la surveillance des travaux urgents rendus indispensables pour la poursuite de l'activité, en dépit des avis de mise en demeure pour motif de sécurité quotidiennement notifiés aux agents nécessaires, lui avait permis de s'exonérer légitimement de l'obligation de verser à ceux-ci le supplément de rémunération normalement allouée au-delà de leur salaire de base ;

Aux demandes tendant au rétablissement des coefficients auxquels avaient accédé les salariés demandeurs, la SA Elf Antar France a fait répondre que le traitement informatique des bulletins de paie l'avait contrainte à une modification purement technique, pour adapter les modalités de calcul d'une rémunération réduite en octobre 1999 aux exigences du logiciel. Elle a demandé acte de ce que des bulletins de paie rectifiés étaient remis aux intéressés le jour de l'audience ;

Le 6 décembre 1999, la formation de référé s'est déclarée en partage de voix pour renvoyer l'affaire à une audience ultérieures présidée par le juge départiteur, dans les conditions définies par l'article R. 516-40 du Code du Travail ;

Les agents de sécurité, agent de maîtrise et agents techniques de spécialité demandeurs ont confirmé la rectification sur les bulletins de paie qui leur ont été délivrés pour les mois d'octobre et de novembre 1999 des coefficients antérieurement attribués correspondant à leur qualification mais ils ont exigé que toute référence à la grève soit supprimée sur les fiches annexes des mêmes bulletins et ce, sous peine d'une astreinte dont ils sollicitaient la fixation par la formation de référé ;

Ils ont qualifié de sanctions pécuniaires prohibées, au sens de l'article L. 122-42 du Code du Travail, les retenues pratiquées sur leur rémunération en raison d'actes considérés par l'employeur comme des manquements à leurs obligations, pour dénier à la SA Elf Antar France le droit de procéder ainsi sans avoir exercé son pouvoir disciplinaire dans le respect des dispositions légales ; ils ont soutenu que le salarié des grévistes requis devait correspondre au temps passé à ce service et ne pouvait être affecté d'aucun abattement et que la référence jurisprudentielle fournie par la

défenderesse ne valait que pour EDF, soumise à une disposition réglementaire spécifique ;

Ils ont formé des demandes additionnelles pour avoir paiement des soldes de rémunération indûment retenus par leur employeur en novembre 1999 et spécialement :

- pour A. d'une somme de 734,55 F ; (...)

La SA Elf Antar France a fait répliquer que la fiche annexe des bulletins de paie n'avait aucune valeur et n'était pas conservée dans les conditions définies par l'article L. 143-3 du Code du Travail et que les mentions relatives à la grève, portées sur ce document, ne pouvaient être préjudiciables aux salariés demandeurs. Elle a encore insisté sur la portée de l'arrêt rendu par la Chambre Sociale de la Cour de Cassation le 24 juin 1998 et publiée au Bulletin Civil, en soulignant que la reconnaissance du droit pour un employeur de limiter la rémunération d'un salarié gréviste ayant assuré la sécurité des installations, conformément aux instructions de service, à la mesure de la tâche accomplie participait de l'énonciation d'un principe général applicable à toutes les entreprises ;

DISCUSSION :

Sur l'établissement des bulletins de paie :

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 143-2 du Code du Travail interdisent à l'employeur de faire mention de l'exercice du droit de grève sur le bulletin de paie remis au salarié ;

En l'espèce l'intitulé "Fiche annexe du Bulletin de Paie" donné au troisième feuillet remis à chacun des salariés demandeurs avec les deux premiers dénommés "Bulletin de Paie", auxquels le document litigieux était annexé, n'autorise nullement la SA Elf Antar France à déroger à la règle énoncée par le texte précité, d'autant moins que la présentation de cette fiche demeure identique à celles des bulletins de paie et conforme aux prescriptions du premier alinéa du même article R. 143-2 du Code du Travail et que la recommandation faite au salarié "de conserver votre bulletin de paie sans limitation de durée" figure encore *in fine* ;

La suppression de la mention illégale doit donc être ordonnée sous astreinte, conformément aux dispositions de l'article R. 516-34 du Code du Travail ;

Sur les demandes en paiement de provisions sur soldes de rémunérations :

Le principe général suivant lequel "nul n'a droit de faire à soi-même justice" n'admet que des exceptions d'application et d'interprétation stricte. C'est ainsi qu'en matière contractuelle, le débiteur du prix ou de la valeur d'un bien, d'un ouvrage ou d'une prestation ... n'est autorisée à en suspendre le paiement qu'en cas d'inexécution totale de l'obligation exigible de son cocontractant ou de manquement suffisamment grave reprochable à celui-ci dans l'accomplissement de cette obligation (Cass. 3^{ème} Civ. 15 décembre 1993 - BAC 93 III n° 168 p. 111 et 1^{ère} Civ. 13 octobre 1998 BAC I n° 300) ;

Exonéré de l'obligation de rémunérer les salariés qui participent à une grève, un employeur reste soumis aux dispositions d'ordre public du deuxième alinéa de l'article L. 122-45 du Code du Travail et du deuxième alinéa de l'article L. 521-1 du même Code et redevient débiteur de l'intégralité du salaire correspondant au temps consacré à assurer un service minimum de sécurité imposé à certains salariés au cours d'une grève pour satisfaire à un ordre légitime de cet employeur ou à des prescriptions réglementaires sinon aux stipulations d'un accord d'entreprise (Cass. Soc. 20 février 1991 BAC V n° 81 p. 50 et 16 novembre 1993 Droit Social 1994 p. 54) ;

En toute hypothèse, la faculté de pondérer les éléments de calcul de la rémunération de salariés grévistes assurant un service minimum, à l'exclusion d'autres tâches qui relèvent de leurs attributions ne peut être laissée à la discrétion de l'employeur : la décision de priver ces salariés d'une partie de leur rémunération et/ou des accessoires de celle-ci, proportionnellement à l'importance des tâches délaissées, ne saurait être

prise que par référence à des normes préalablement fixées par une autorité, administrative ou autre, indépendante de l'entreprise, ou dans le cadre d'un accord collectif par les partenaires sociaux, pour déterminer les modalités précises de calcul de la rétribution du service minimum (ainsi la note de la direction générale d'EDF dont la légalité a été reconnue par le Conseil d'Etat (Cass. Soc. 24 juin 1998 arrêt n° 1 et arrêt n° 2 BAC V n° 334 p. 253) ;

En l'espèce, faute de pouvoir s'appuyer sur des dispositions de nature réglementaires ou sur les stipulations d'un accord collectif, la SA Elf Antar France ne pouvait s'affirmer habilitée à procéder par elle-même à des abattements de salaire en jugeant sans aucune discussion contradictoire et sans contrôle, de la réalité et de l'importance d'une distorsion entre le service rendu par des demandeurs et leur rémunération. Il s'avère donc que cet employeur reste tenu de l'obligation non sérieusement contestable de servir aux pompiers affectés à la raffinerie de Feyzin et mis en demeure de participer à l'effectif minimum requis pour assurer la protection des personnes et la sauvegarde de l'outil de travail, l'intégralité de la rémunération correspondant au temps passé à concourir à cette fonction de sécurité ;

Les provisions demandées par les agents sur le solde de leurs salaires des mois d'octobre et de novembre 1999 objet des retenues indûment pratiquées doivent en conséquence leur être allouées, dans les conditions définies par le second alinéa de l'article R 516-31 du Code du Travail ;

En outre, l'initiative intempestive de l'employeur constitutive d'un excès de pouvoir a nécessairement causé à ces salariés un préjudice de caractère matériel et moral, en raison du retard apporté au règlement de sommes appréciables nécessaires à l'équilibre des budgets familiaux, de telle sorte qu'ils peuvent légitimement prétendre à une indemnité provisionnelle de 500 F chacun ;

Les frais de représentation de chaque demandeur dans l'instance peuvent être fixés à 300 F, en considération des développements de l'affaire et de sa relative complexité ;

PAR CES MOTIFS :

La formation de référé présidé par le juge départiteur, statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Prononce la jonction des instances engagés contre la SA Elf Antar France par A. ;

(...)

Constate que la SA Elf Antar France a remis aux salariés demandeurs des bulletins de paie rectifiés quant à l'indication de leur véritable coefficient ;

Ordonne au surplus à la SA Elf Antar France de supprimer sur ces bulletins de paie toute référence à la grève, sur les documents, y compris des fiches annexes, qu'elle sera tenue de leur délivrer en parfaite conformité avec les dispositions de l'article R 143-2 du Code du Travail, sous peine d'une astreinte de 300 F par jour de retard et par salarié à compter de la notification de la présente ordonnance ;

Se réserve le pouvoir de liquider ladite astreinte ;

Dit que la SA Elf Antar France doit verser en outre :

- à A. une provision de 690,78 F sur son salaire du mois d'octobre 1999, une provision de 734,55 F sur son salaire de novembre 1999 et une indemnité provisionnelle de 500 F en réparation de son préjudice supplémentaire ; (...)

- dit que la SA Elf Antar France doit supporter les dépens, ainsi que les frais de représentation de chacun des salariés demandeurs dans l'instance fixés à la somme de 300 F.(

(M. Lacroix, Prés. – MM. Masanovic, Aguera, Av.).

2) COUR D'APPEL DE LYON (Ch. Soc.)

9 juin 2000

SA Elf Antar France contre A. et a.

FAITS PROCEDURE et DEMANDES DES PARTIES :

(...)

La SA Elf Antar France a relevé appel de cette ordonnance le 7 février 2000, la décision lui ayant été notifiée le 1^{er} février 2000 ;

Au soutien de son appel, elle fait valoir :

- que du fait de la grève, l'employeur se trouve libéré de l'obligation de payer le salaire ;
- que l'employeur, sur son fondement non contestable ayant réquisitionné des salariés grévistes afin qu'ils effectuent une prestation de sécurité strictement, à savoir en l'espèce le respect des règles minimales de sécurité, se trouve, par exception tenu de payer le salaire correspondant à la prestation ainsi délimitée que, par exception au droit de grève, il a demandé aux salariés grévistes d'effectuer ;
- que dès lors, l'employeur ne procède pas au règlement d'un salaire correspondant à une prestation qu'il n'a pas demandée aux salariés grévistes d'effectuer (et qu'il ne pouvait pas demander sans porter atteinte au droit de grève), et ne procède aucunement par voie de sanction et ne porte atteinte à aucun principe puisque, tout au contraire, il applique celui selon lequel la grève suspend l'obligation de fournir un travail et, corrélativement, celle de payer une rémunération ;
- qu'ainsi la SA Elf Antar France n'avait à régler aux agents grévistes destinataires des avis quotidiens de "... mise en demeure pour motif de sécurité...", et qui n'avaient effectué qu'une "...veille statique..." permettant une "...intervention en cas d'incident dans le cadre de l'équipe d'intervention..." que la rémunération correspondant à ce service minimum à l'exclusion des autres tâches habituelles relevant de la fiche de fonction ;

Qu'en effet ces salariés du fait de la grève n'ont pas effectué les tâches de prise d'échantillons pour analyses, de surveillance des travaux, de formation, d'entretien du matériel dont la vérification des appareils respiratoires isolants et des extincteurs, l'entraînement ou encore la purge pour mise hors gel des équipements fixes de lutte contre l'incendie, ce qui justifie que la société ait cessé de verser, du fait de la grève, la partie de la rémunération dont il peut être considéré qu'elle correspond à la contrepartie pécuniaire des tâches non effectuées.

Qu'à tout le moins, cette augmentation constitue une contestation sérieuse qui exclut la compétence du juge des référés.

Sur la demande relative aux bulletins de paie, l'appelante fait valoir que la fiche annexe du bulletin de paie ne présente aucun caractère obligatoire et est, en réalité, simplement informative, qu'il n'y a lieu d'étendre l'interdiction résultant des dispositions de l'article R. 143-2 du Code du Travail réservée aux bulletins de paie proprement dits ;

La SA Elf Antar conclut donc :

- à la réformation de l'ordonnance entreprise ;
- au débouté des demandeurs intimés ;
- à leur condamnation à procéder à la restitution des sommes perçues du fait de l'exécution provisoire attachée de droit à l'ordonnance entreprise et à leur condamnation aux dépens ;

Subsidiairement, ils soutiennent que les sommes réclamées sont erronées et proposent les rectifications suivantes :

Nom Prénom	Provision octobre	Perte réelle octobre	Ecart octobre	Provision novembre	Perte réelle novembre	Ecart Novembre
A.	690,78	690,78	0	734,55	651,13	83,42

(...)

*
* *

Les intimés concluent à l'irrecevabilité de l'appel, les demandes ne dépassant pas le taux du ressort pour chaque intimé :

Pour le surplus ils sollicitent à titre subsidiaire la confirmation de la décision entreprise ;

*
* *

MOTIFS DE LA DECISION :

1) Sur la recevabilité des appels :

Attendu que la décision de première instance portait, outre les demandes financières sur la modification des bulletins de salaire, par suppression de la mention relative à la grève sur ces documents ;

Attendu que les premiers juges ont considéré que cette annexe faisait partie intégrante du bulletin de salaire et ont condamné l'employeur à la suppression de toute référence au mouvement de grève et ce, sous astreinte ;

Que cette disposition est remise en cause par l'appel ; que ce chef de demande est indéterminé et ne peut s'assimiler à la simple remise d'un bulletin de paie ;

Que de ce fait l'appel est recevable en la forme ;

2) Sur la jonction des demandes des salariés de la SA Elf Antar ;

Attendu que pour une bonne administration de la justice, il convient de confirmer l'ordonnance en ce qu'elle a joint les actions des salariés de la SA Elf Antar ;

3) Sur la rectification des documents nommés Annexe au bulletin de paie,

Attendu que la loi ne prévoit une fiche annexe au bulletin de paie que pour la rémunération de l'activité de représentation ; qu'en aucun cas un document nommé annexe au bulletin de paie, qui selon l'article R 143-2 du Code du Travail répond au même régime juridique que celui-ci ne peut servir à effectuer le décompte des heures effectuées pendant un mouvement de grève en mentionnant l'existence de ce dernier ;

Attendu qu'en l'espèce par des motifs pertinents que la cour adopte le premier juge a considéré que le document établi par l'employeur répondait au même régime que le bulletin de paie lui-même ;

Qu'en vain en cause d'appel la société appelante soutient que ce document n'a aucune valeur, alors que précisément, il a pris soin de l'établir dans des formes et avec des mentions identiques à celles du bulletin de paie, et que ce document ne pouvait, notamment dans les archives de la société qu'être conservé qu'avec ce dernier et en cas de besoins présenté avec ce dernier en cas de contrôle ; que dans ces conditions cette annexe, qui comme son nom l'indique n'est qu'une extension du bulletin de paie ne peut porter mention de la grève ;

Que le jugement qui a ordonné la suppression de toute mention relative à ce mouvement collectif d'arrêt de travail, en application des dispositions de l'article R. 143-2 du Code du Travail ;

4) Sur les provisions demandées :

Attendu qu'il n'est pas contestable que le mouvement de grève suspend l'exécution du contrat de travail, et donc la rémunération du salarié ;

Que cependant, pour assurer les missions de sécurité l'employeur a été amené à procéder par voie de réquisition, sollicitant ainsi l'exécution d'une prestation travaillée ; qu'il était donc tenu de rémunérer les salariés ainsi requis pour le travail effectué ;

Attendu que l'employeur n'était pas fondé à réduire cette rémunération de façon unilatérale, alors que le travail réclamé avait été effectué, au motif que les salariés, qui étaient présents pour assurer la veille statique, prêts à intervenir en cas

de besoin, n'avaient pas effectué les tâches complémentaires habituellement attachées à leur service ;

Qu'il ne pouvait notamment faire abstraction des coefficients de qualification alloués à chaque salarié servant de base à sa rémunération, ni, ainsi qu'il l'a lui-même admis les réduire d'autorité sur les fiches de paie ; qu'il ne peut davantage soutenir que la majoration de quinze points de coefficient hiérarchique par rapport à la classification de la convention collective CCNIP, compte tenu de la spécificité du travail dans un établissement à haut risque comme la raffinerie de Feyzin, correspond uniquement aux tâches annexes confiées aux membres du service de sécurité et qu'il était en droit d'ampuler le salaire versé de la somme correspondante ;

Attendu qu'il ressort ainsi suffisamment de l'analyse des faits qu'en procédant comme il l'a fait l'employeur a commis un excès de pouvoir qui cause aux salariés un préjudice, et constitue donc, tant en ce qui concerne les bulletins de paie que le versement du complément de salaire un trouble manifestement illicite, qui justifie l'intervention de la juridiction des référés et l'attribution de provisions tant sur les compléments de salaires que sur les dommages et intérêts ;

Attendu que le tableau fourni par l'employeur, à défaut de toute autre précision chiffrée sur les horaires effectués n'est pas de nature à remettre en cause les provisions allouées, susceptibles d'être réajustée lors de l'examen des demandes au fond ;

Que dans ces conditions l'ordonnance entreprise sera confirmée en toutes ses dispositions.

(M. Azoulay, Prés. – Mes Aguera et Masanovic, Av.)

NOTE. – Il a été relevé qu'une "situation ambiguë" peut naître de la "réquisition" (en vue d'assurer un minimum de production ou, du moins, le fonctionnement minimal de certaines installations, nécessaire pour des raisons de sécurité ou pour éviter une usure prématurée d'installations conçues pour fonctionner de manière continue) de salariés qui se sont déclarés solidaires d'un mouvement de grève (TGI Lyon (réf.) 29-01-99, Dr. Ouv. 99 p. 256 n. PM ; TGI Le Havre 15-02-96, Dr. Ouv. 96 p. 374 n. M. Debliguis).

"Dès lors qu'ils assurent leur travail normalement, il convient de les traiter comme des non grévistes, donc de leur verser une entière rémunération, même si, moralement, ils se considèrent comme grévistes (Cass. Soc. 20 février 1991, Juris-Data n° 000418) (NDLR : v. également arrêt du même jour Dr. Ouv. 91 p. 149 ; CPH Pau 25-01-88, Dr. Ouv. 88 p. 316), d'où il ressort que les grévistes qui, sur la demande de l'employeur ou en vertu d'un accord d'entreprise, assurent un service minimum de sécurité pendant la grève ont droit au salaire correspondant au temps passé à son service" (B. Teyssié, "Grève dans le secteur privé – conséquences sur les relations individuelles de travail", Jurisclasseur Travail, Fasc. 70-20 §4).

Le juge des référés prud'homal lyonnais a été amené à rappeler ce principe à la SA Elf Antar France (qui a peut-être des liens de parenté avec la SA Elf Antar qui s'illustre en Afrique par des politiques sociales particulièrement "offensives"....).

Elf Antar avait entendu infliger une retenue sur salaire aux pompiers de sécurité de la raffinerie de Feyzin qui avaient été "réquisitionnés" alors qu'ils observaient un mouvement de grève pour protester contre un projet de transformation de leurs emplois. Elf Antar, invoquant "le strict service minimum" assuré par les réquisitionnés,

avait opéré en modifiant le coefficient des intéressés et en baissant leur rémunération qui était alors alignée sur le salaire minimum du coefficient inférieur.

Par son ordonnance (première décision) très soigneusement motivée, la formation de référé du Conseil de Prud'hommes de Lyon rappelle que faute de pouvoir s'appuyer sur des dispositions de nature réglementaire ou sur les stipulations d'un accord collectif (on n'était pas ici dans la même situation qu'à l'EDF où une note de la direction générale, dont la légalité a été reconnue par le Conseil d'Etat (17-03-97, deux espèces, Dr. Ouv. 98 p. 301 s.), permet un abattement substantiel de la rémunération du salarié gréviste "requis" : (voir Cass. Soc. 24 juin 1998, Dr. Soc. 1998, 851 et s. obs J.E. Ray ; Cass. Soc. 18 juillet 2000, RJS 11/00, n° 1152), la SA Elf Antar ne pouvait s'affirmer habilitée à procéder par elle-même à des abattements de salaire en jugeant sans aucune discussion contradictoire et sans contrôle, de la réalité et de l'importance d'une distorsion entre le service rendu et la rémunération. Le juge des référés prud'homal n'a pu dès lors que conclure : *"Il s'avère donc que cet employeur reste tenu de l'obligation non sérieusement contestable de servir aux pompiers affectés à la raffinerie de Feyzin*

et mis en demeure de participer à l'effectif minimum requis pour assurer la protection des personnes et la sauvegarde de l'outil de travail l'intégralité de la rémunération correspondant au temps passé à concourir à cette fonction de sécurité".

Le juge des référés a également relevé que cette *"initiative intempestive de l'employeur constitutive d'un excès de pouvoir"* avait nécessairement causé à ses salariés un préjudice de caractère matériel et moral, en raison du retard apporté au règlement de sommes appréciables nécessaires à l'équilibre des budgets familiaux, de telle sorte qu'ils pouvaient légitimement prétendre à une indemnité provisionnelle de 500 F chacun.

Les juges d'appel (seconde décision) n'ont pu que valider l'irréprochable démonstration faite par les premiers juges.

Les présentes décisions ont également donné l'occasion de rappeler à Elf Antar qu'il était inutile d'essayer de tricher avec les dispositions du Code du Travail qui interdisent à l'employeur de faire mention de l'exercice du droit de grève sur les bulletins de paie.

Pascal Moussy